

CONVENTION D'UTILISATION, D'EXPLOITATION et de GESTION
DE L'ESPACE DE VENTE MULTIMODAL
DANS LE POLE D'ECHANGE MULTIMODAL DE LA GARE DE CHAMBERY

ENTRE :

La SNCF VOYAGEURS, société anonyme de droit français dont le siège est 9, rue Jean-Philippe Rameau, 93200 Saint-Denis, France, immatriculé auprès du Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le n° 519 037 584, représenté aux fins des présentes par Madame LAUGIER Armelle, Directrice de la DDL Alpes dûment habilité à cet effet

ci-après dénommée « **SNCF Voyageurs** »

d'une part;

et :

La communauté d'agglomération de Grand Chambéry, représentée par son Président, Monsieur Thierry REPENTIN, en vertu de la décision du conseil communautaire n°002-17C,

ci-après dénommée « **Grand Chambéry** » ou « **le Bénéficiaire** »

d'autre part ;

SNCF Voyageurs et Grand Chambéry sont dénommées ci-après « **la Partie** » et ensemble « **les Parties** ».

Pour une parfaite compréhension des dispositions exposées dans la présente Convention il convient de préciser que SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions sont toutes deux des sociétés distinctes appartenant au Groupe SNCF. Elles sont à ce titre dénommées SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions dans la présente Convention.

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 - EXPLOITATION DE L'ESPACE DE VENTE MULTIMODAL	4
2.1. Principes d'organisation de l'espace de vente multimodal.....	4
2.2. Caractéristiques techniques de l'organisation de l'espace de vente multimodal .	4
ARTICLE 3 : EXPLOITATION ET GESTION DE L'ESPACE DE VENTE MULTIMODAL ...	5
3.1. Services mis en place pour les usagers dans l'espace de vente multimodal	5
3.2. Fonctionnement de l'espace	6
3.3. Utilisation par le service de transport public urbain de personnes de Grand Chambéry des espaces communs de SNCF Voyageurs	7
ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DE COMITES DE SUIVI	8
4.1. Le Comité de suivi opérationnel	8
4.2. Un Comité de pilotage de la convention	8
ARTICLE 5 : REGIME FINANCIER.....	8
5.1. Montants de la redevance devant être versée à SNCF Voyageurs par Grand Chambéry.....	9
5.1.1. Coût de mise à disposition SNCF Voyageurs des emprises liées aux espaces communs de l'espace de vente multimodal.....	9
5.1.2. Répartition des charges d'entretien et de maintenance sur l'espace de vente multimodal :	9
5.2 Modalités de versement	10
5.2.1 Versements.....	10
5.2.2. Retards	10
ARTICLE 6 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES	11
ARTICLE 7 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION	11
ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION	11
8-1 Résiliation automatique en cas de retrait de l'autorisation d'occupation délivrée à SNCF Voyageurs ou Grand Chambéry	11
8-2 Résiliation pour faute.....	11
8-3 Résiliation pour autres motifs	12
ARTICLE 9 : DEVOLUTION DES DROITS D'UTILISATION	12
ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE	13
ANNEXES :	14

INTRODUCTION

Cette convention définit le fonctionnement de la gare de Chambéry en tant que pôle d'échanges multimodal (PEM). Elle vise à améliorer l'articulation entre différents modes de transport, en cohérence avec les projets urbains de Grand Chambéry et de la ville. Le PEM inclut :

- Une gare multimodale et un bâtiment vélo-station/bureaux ;
- Des correspondances optimisées entre bus urbains, cars interurbains et trains ;
- Une passerelle piéton-cycle reliant les quais ferroviaires ;
- Des espaces piétonniers et doux côté Cassine et côté ville.

Partie intégrante de ce PEM, la gare multimodale comprend entre autres :

- un point contact PSH,
- un espace de vente multimodal regroupant SNCF Voyageurs et Grand Chambéry
- des espaces d'attente,
- un local pour les taxis,
- des commerces,
- un mur d'escalade,
- des sanitaires.

Afin d'améliorer le service auprès des clients, la SNCF Voyageurs et Grand Chambéry, partagent l'espace d'accueil dédié aux services de transport public de voyageurs (ci-après « l'espace de vente multimodal »).

La finalité de l'espace de vente multimodal est de rendre l'offre globale de transports collectifs la plus attractive possible et de faciliter les échanges entre modes de transports. Plus précisément, l'aménagement de l'espace de vente multimodal a pour objet l'accueil des voyageurs, l'information statique et dynamique et la vente de titres. Il s'inscrit dans des principes de coopération entre les Parties dans l'exploitation, la gestion et l'utilisation de ces lieux.

Le plan de l'espace de vente multimodal figure en Annexe 1.

Le schéma contractuel retenu pour la réalisation du projet d'espace de vente multimodal est exposé ci-dessous :

- SNCF Gares et Connexions est le propriétaire de l'ensemble de l'espace de vente multimodal ;
- Le Code général de la propriété des personnes publiques ne permettant pas une titularité du titre d'occupation du domaine, SNCF Gares & Connexions a conclu avec SNCF Voyageurs une convention interne de mise à disposition comprenant les espaces réservés pour SNCF Voyageurs et des espaces communs dont l'usage est destiné à être partagé entre les services de transports ferroviaires et le service de transport public urbain de personnes contre paiement d'un loyer, conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques pour l'ensemble des deux types espaces, réservés à SNCF Voyageurs et communs. Via cette convention interne SNCF Gares et Connexions met à disposition de SNCF Voyageurs les locaux réservés uniquement à la SNCF Voyageurs ainsi que certains locaux partagés entre SNCF Voyageurs et Grand Chambéry. L'ensemble de ces locaux est facturé à SNCF Voyageurs qui se charge de la refacturation des locaux partagés à Grand Chambéry selon la description plus loin dans la convention (art.5.1.2) ;
- SNCF Gares & Connexions a aussi signé une convention directement avec Grand Chambéry pour occuper les espaces réservés au service de transport public urbain,

moyennant une redevance, conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention demeure liée :

- aux conventions en date du 07/11/2019 et du 06/02/2019, conclues respectivement par SNCF Gares & Connexions avec Grand Chambéry et SNCF Voyageurs, en vue de leur permettre l'occupation des emprises nécessaires à l'espace de vente multimodal ;
- à la convention de superposition d'affectations de la gare multimodale en date du 23/10/2019 conclue entre SNCF Gares & Connexions et Grand Chambéry. L'ensemble des modalités d'exploitation du pôle d'échanges multimodal est conforme au Décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de service du réseau ferroviaires dit « Décret gare ».

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise les modalités d'utilisation, d'exploitation et de gestion de l'espace de vente multimodal à partir du 01/01/2025, la précédente se terminant le 31/12/2024.

Elle encadre :

- la coordination entre SNCF Voyageurs et Grand Chambéry pour l'exploitation des services, la gestion des espaces et équipements ;
- l'utilisation par Grand Chambéry de certains espaces communs, gérés par SNCF Voyageurs, dans le cadre d'un usage partagé entre transports ferroviaires et urbains.

Elle a également pour objet de mettre à jour la précédente convention, et notamment d'ajuster la répartition des coûts.

ARTICLE 2 - EXPLOITATION DE L'ESPACE DE VENTE MULTIMODAL

2.1. Principes d'organisation de l'espace de vente multimodal

L'espace de vente multimodal comprend des espaces réservés et des espaces communs, conformément aux caractéristiques techniques décrites ci-après. Toute modification de cette organisation nécessitera une concertation entre les Parties, un avis du comité de pilotage (cf. article 4.2) et, si nécessaire, un avenant à la convention.

2.2. Caractéristiques techniques de l'organisation de l'espace de vente multimodal

L'espace de vente multimodal, sous vidéo-surveillance, inclut :

- un front-office au rez-de-chaussée avec accès direct depuis le hall de la gare ;
- des back-offices au rez-de-chaussée, sous-sol et étage, accessibles via un escalier et un ascenseur commun.

Il comporte plus précisément les dispositifs suivants :

- Entrée/signalétique :

L'espace sera doté de deux entrées contiguës. Une enseigne indiquant l'espace de vente multimodal et commune à la SNCF et à Grand Chambéry sera placée au-dessus des deux

portes.

En complément une signalétique commune définie d'entente entre les parties sera apposée sur l'espace pour indiquer le nom choisi d'un commun accord entre les Parties pour désigner l'espace de vente multimodal. Dans le même esprit, un travail commun sera effectué sur les éléments du programme de merchandising restant à valider.

- Locaux de front-office :

SNCF Voyageurs : 87 m² équipés de guichets, d'une borne libre-service, d'un poste de création carte Oûra et une zone d'attente.

Grand Chambéry : 71 m² avec guichets, distributeur de titres Oûra et mobilier d'attente.

Zone d'accueil : espace partagé devant les guichets, banalisé pour les clients, équipé de bornes d'appel. Afin de faciliter les échanges entre modes de transport, les parties conviennent de faire de cet espace un espace unique (pas de séparation physique des zones SNCF et Grand Chambéry).

- Locaux de back-office :

SNCF Voyageurs :

- RDC : 41m² de back-office contigu dont 22 m² d'espaces communs
- R+1 : 134 m² de back-office dont 109 m² d'espaces communs
- Sous-sol-1 : 48m² de local coffres sans espaces communs

Grand Chambéry :

- RDC : 21 m² de back-office contigu
- R+1 : 60 m² de back-office et de bureau pour les services de son délégataire.

Ces espaces comprennent à la fois des zones dédiées à SNCF Voyageurs (en vert sur l'annexe 1), des zones dédiées à Grand Chambéry (en orange dans l'annexe 1) et des zones communes à la SNCF Voyageurs et Grand Chambéry (en bleu dans l'annexe 1).

ARTICLE 3 : EXPLOITATION ET GESTION DE L'ESPACE DE VENTE MULTIMODAL

Les Parties s'engagent à coordonner leur exploitation et leur gestion au sein de l'espace de vente multimodal selon les dispositifs suivants.

3.1. Services mis en place pour les usagers dans l'espace de vente multimodal

Les Parties s'engagent sur la mise en place de services pour les usagers selon les objectifs et dispositifs suivants :

- Le partage et la promotion d'une information multimodale des voyageurs statique et dynamique : assurer une information et une signalétique cohérentes sur l'ensemble de l'espace de vente multimodal, permettant de renseigner chaque usager sur l'ensemble de son déplacement. L'objectif est de mettre en place une information dynamique. L'information concernera l'offre urbaine, l'offre interurbaine, l'offre ferroviaire ainsi que d'éventuelles offres complémentaires (autopartage, services vélos, autres...). Elle doit être claire et homogène sur l'ensemble du site.
- Achat et échange du titre de transport selon les régies définies par chaque

transporteur. Emission de cartes Oûra et service après-vente selon les règles définies par chaque transporteur

- Prise en charge, orientation, information et conseil des usagers.
- L'attente et le confort des usagers de l'espace multimodal.
- La recherche d'une meilleure complémentarité des offres de transport sur le site et la promotion des offres de transport et des titres multimodaux.
- Le suivi et le contrôle de la qualité du service selon les modalités définies par chaque transporteur.

3.2. Fonctionnement de l'espace

Exploitation / question du front-office :

Les Parties s'engagent sur les dispositifs de fonctionnement suivant des différentes zones du front-office de l'espace de vente multimodal :

- L'usage banalisé des deux portes d'entrée dans la boutique, permettant un accès tant aux services de transports ferroviaires qu'au service de transport public urbain de personnes de Grand Chambéry ;
- L'usage d'une même zone d'accueil des clients équipée de bornes d'accueil-orientation banalisées en exploitation nominale, à destination des usagers tant des services de transports ferroviaires que du service de transport public urbain de personnes de Grand Chambéry ;
- Un pôle de guichets SNCF délivrant les services de SNCF (TGV, TER Intercités...)
- Un pôle de guichets exploités par le service de transport public urbain de personnes de Grand Chambéry et délivrant les titres urbains, les titres interurbains et éventuellement d'autres services à la mobilité
- deux zones d'attente situées devant l'ensemble des guichets.

Dans les situations perturbées et d'hyperpointes, des dispositifs de gestion séparée des flux pourront être mis en place.

La zone d'accueil étant composée des espaces réservés des Parties, en cas de modification de son espace réservé par une des Parties, les conditions d'accès et de lisibilité de l'espace réservé de l'autre Partie devront rester équivalentes à celles existantes.

Exploitation / gestion du back-office :

Les conditions de fonctionnement du back-office font l'objet de mesures d'exploitation et de gestion spécifiques au titre de l'usage partagé des espaces relevant de la responsabilité de SNCF Voyageurs, dans les conditions définies à l'article 3.3 ci-dessous.

Mesures relatives aux personnels :

En termes d'organisation :

L'ensemble des personnels de SNCF Voyageurs affectés au sein de l'Espace de vente multimodal restent sous les seules autorités, contrôle et responsabilité de leur hiérarchie au sein de SNCF.

L'ensemble des personnels du service de transport public urbain de personnes de Grand Chambéry reste sous les seules autorités, contrôle et responsabilité de l'exploitant de ce service.

Toute décision organisationnelle venant impacter le travail des agents SNCF ou de l'exploitant du service de transport public urbain de personnes de Grand Chambéry fera l'objet d'une concertation préalable entre le DUO Ventes SNCF et le responsable désigné du service de transport public urbain de personnes de Grand Chambéry ou son représentant.

Les personnels de SNCF Voyageurs et de l'exploitant du service de transport public de personnes de Grand Chambéry restent soumis respectivement aux dispositions internes de SNCF Voyageurs et de l'exploitant du service de transport public de personnes de Grand Chambéry en matière d'hygiène et de sécurité.

Il est précisé que les espaces communs seront régis par des règles établies en concertation entre les Parties. Ces règles sont décrites dans le règlement intérieur (annexe 2) préparé par les représentants des exploitants et validé par le comité de pilotage désigné à l'article 4.2 ci-après.

Entretien / maintenance des locaux et équipements :

L'entretien et la maintenance des locaux de l'espace de vente multimodal avec les équipements associés font l'objet d'un accord entre les Parties précisé à l'article 5.1.2 ci-après visant à optimiser la mise en œuvre, notamment concernant :

- La sécurité, la sûreté et le confort.
- Le suivi du fonctionnement des installations.
- La propreté des espaces et des installations.
- La maintenance des équipements

3.3. Utilisation par le service de transport public urbain de personnes de Grand Chambéry des espaces communs de SNCF Voyageurs

SNCF Voyageurs gère et exploite différents espaces au sein de l'espace de vente multimodal en vertu d'une convention signée avec SNCF Gares & Connexions. Certains de ces espaces sont également nécessaires au fonctionnement du service de transport public urbain de Grand Chambéry. Selon les principes de coopération qui régissent la présente convention, il est convenu que le service de transport public urbain de personnes de Grand Chambéry dispose d'un droit d'utilisation de ces espaces pour ses propres besoins. Ce droit d'usage par le service de transport public urbain de personnes de Grand Chambéry s'exerce conformément aux affectations définies ci-dessous, dans le respect du règlement intérieur établi par SNCF Voyageurs en concertation avec Grand Chambéry, lequel figure en Annexe 2 de la présente convention.

Les espaces communs concernés sont constitués de locaux du front-office et du back-office comprenant :

- Un couloir de 21 m² au RDC
- Un placard de 1 m² au RDC
- Un local informatique au R+1
- Un couloir de 30m² au R+1
- Des vestiaires hommes de 11m² et femmes de 12m², les deux au R+1
- Des WC de 3m² et des WC PMR de 3m² aussi, les deux au R+1
- Une tisanerie de 25m² au R+1
- Une salle de réunion de 17m² au R+1

L'entretien et la maintenance de ces espaces communs, avec les aménagement et équipements correspondants, demeurent par ailleurs de la responsabilité de SNCF Voyageurs, qui en assurera la mise en œuvre.

Toute décision de SNCF Voyageurs susceptible d'affecter les conditions d'utilisation par le service de transport public urbain de personnes de Grand Chambéry de ces espaces communs devra être concertée préalablement avec l'exploitant de ce service.

Tout avenant à la convention entre SNCF Gares & Connexions et SNCF Voyageurs, toute

modification du règlement intérieur et tout avenant à la convention de projet devra être annexé sans délai à la présente convention.

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DE COMITES DE SUIVI

Pour garantir une gestion efficace de l'espace de vente multimodal, deux comités sont établis :

4.1. Le Comité de suivi opérationnel

Le Comité de suivi opérationnel a pour objet de veiller au bon fonctionnement de l'espace de vente multimodal. Il se réunit au minimum, une fois par trimestre, sachant que les réunions n'excluent pas un contact régulier entre les partenaires. La fréquence des réunions pourra être adaptée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, en fonction des besoins rencontrés.

Les représentants du Comité de suivi opérationnel pour chaque partenaire sont les suivants :

- Pour SNCF Voyageurs :
 - le responsable d'équipe de vente de l'espace de vente multimodal
 - le dirigeant d'unité opérationnel (DUO)
- Pour Grand Chambéry :
 - le responsable d'équipe de vente de l'espace de vente multimodal de l'exploitant du service de transport public de personnes

Le Comité de suivi opérationnel n'est valablement réuni que si au moins un représentant de chaque Partie est présent. Un compte-rendu de la réunion du Comité de suivi opérationnel est élaboré et diffusé par SNCF Voyageurs à l'issue de chaque réunion.

4.2. Un Comité de pilotage de la convention

Le Comité de pilotage de la convention a pour objet de piloter les évolutions éventuelles envisagées au sein de l'espace multimodal, dans le front-office ou ses back-office mutualisés et de les arbitrer au vu des objectifs d'intérêt commun.

Les représentants des Parties pour le Comité de pilotage sont les suivants :

- Pour SNCF Voyageurs :
 - le dirigeant d'unité opérationnel de la gare
 - le directeur d'établissement
- Pour Grand Chambéry :
 - le Responsable d'équipe de vente de l'espace de vente multimodal de l'exploitant du service de transport public de personnes
 - le Directeur de la mobilité de Grand Chambéry ou son représentant

Ce Comité de pilotage se réunit annuellement sachant que les réunions n'excluent pas un contact régulier entre les partenaires. Des réunions extraordinaires peuvent être provoquées à la demande de l'un des représentant du Copil. Le Comité de pilotage n'est valablement réuni que si au moins un représentant de chaque Partie est présent. Un compte-rendu de la réunion du Comité de pilotage est élaboré et diffusé par SNCF Voyageurs à l'issue de chaque réunion.

ARTICLE 5 : REGIME FINANCIER

En contrepartie du droit d'usage des espaces communs équipés, aménagés et gérés par SNCF Voyageurs, Grand Chambéry est redevable envers celle-ci d'une redevance dans les conditions définies ci-après.

5.1. Montants de la redevance devant être versée à SNCF Voyageurs par Grand Chambéry

Le montant de cette redevance tient compte des coûts supportés par SNCF Voyageurs au titre de ces espaces communs, aménagés et équipés, à savoir :

- le coût de la mise à disposition par SNCF Gares & Connexions des espaces communs de l'espace de vente multimodal ;
- le coût de l'entretien et de la maintenance des locaux, aménagement et équipement de ces espaces communs pour la part utile aux besoins du service de transport public urbain de personnes de Grand Chambéry.

Le montant de la redevance due par Grand Chambéry est déterminé dans ce cadre au prorata des surfaces utiles des espaces réservés affectées au service de transport public urbain de personnes de Grand Chambéry, soit 49% des charges des espaces communs.

5.1.1. Coût de mise à disposition SNCF Voyageurs des emprises liées aux espaces communs de l'espace de vente multimodal

En contrepartie de l'utilisation partagée des espaces communs sur les emprises mises à disposition par SNCF Gares & Connexions à SNCF Voyageurs, Grand Chambéry s'engage à verser à SNCF Voyageurs, un forfait correspondant à 49 % du loyer versé par SNCF Voyageurs à SNCF Gares & Connexions pour ladite mise à disposition, soit la somme annuelle hors taxes de :

- 1353 € (mille trois cent cinquante-trois euros) par mètre carré de surface utile pour les espaces communs au RDC sachant qu'il y a 22 m carrés commun au RDC.
- et 151 € (cent cinquante et un euros) par mètre carré de surface utile pour les espaces communs au R+1 sachant qu'il y a 109 m carrés communs au R+1.

soit un total annuel (redevance inclus de l'ordre de 6,28%) hors taxes de **24 073,30 €** (vingt-quatre mille soixante-treize euros et trente cents). Cette somme annuelle sera majorée du montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux légal en vigueur au moment de la facturation. Elle sera actualisée dans les mêmes conditions que le loyer acquitté par SNCF Voyageurs auprès de Gares & Connexions. Les montants des redevances sont indexés en fonction de la variation de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE. G&C indexe les loyers et charges par rapport à l'indice ILAT d'avril N-1. Il était de 4,45 au 2nd trimestre 2024

5.1.2. Répartition des charges d'entretien et de maintenance sur l'espace de vente multimodal :

L'espace de vente multimodal étant un espace dont l'utilisation est partagée et afin d'en optimiser les coûts d'exploitation, les Parties décident de confier la réalisation des prestations d'entretien et de maintenance à SNCF Voyageurs.

Concernant le nettoyage :

Le montant de refacturation des charges de nettoyage s'élève pour 2025 à **6 320 €** (six mille trois cent vingt euros). Ce montant sera actualisé dans les mêmes conditions que les évolutions que subira SNCF Voyageurs dans sa facturation par le prestataire.

Concernant les autres tâches d'entretien et de maintenance :

Cela concerne notamment la création et le suivi des demandes d'intervention (IGO), les tests d'alarmes, d'extincteurs etc...

Le montant de refacturation de ces charges s'élève pour 2025 à **2 816,95 €** (deux mille huit cent seize euros et quatre-vingt quinze centimes) auxquels viennent s'ajouter **6 175,6 €** correspondant à la participation de Grand Chambéry à hauteur de 49% de l'investissement nécessaire pour l'acquisition des nouvelles bornes, soit un total pour 2025 de **8 992,55 €** (huit mille neuf cent quatre-vingt douze euros et cinquante-cinq centimes). Ce montant sera actualisé chaque année par SNCF Voyageurs.

Les charges de l'espace de vente multimodal sont réparties selon les mêmes clés de répartition que pour la redevance d'occupation du domaine public ferroviaire pour les espaces communs, soit :

- SNCF Voyageurs : 51%
- Grand Chambéry : 49%

Les dépenses afférentes aux frais d'entretien et de maintenance de l'espace de vente multimodal sont les suivantes :

- Propreté des espaces
- Entretien / renouvellement des points lumineux
- Entretien / renouvellement du système de vidéo-protection
- Entretien / renouvellement des bornes d'accueils, écrans multimodaux et du système d'information voyageurs. A ce titre, il est précisé que les bornes d'appel doivent être renouvelées en 2025 et feront donc l'objet d'un cofinancement entre SNCF Voyageurs et Grand Chambéry (6427,7 euros à la charge de SNCF Voyageurs et 6175,6 euros à la charge de Grand Chambéry).
- Entretien / renouvellement du système de sécurité incendie (centrale SSI, asservissements, blocs de sécurité, extincteurs...)
- Frais relatifs à la consommation des fluides (électricité, eau...)
- Frais de maintenance des équipements (centrale de traitement d'air, climatisation...) et installations techniques (portes automatiques, ...)

Il est entendu que tout ce qui n'est pas compris dans les frais d'entretien et de réparation tel que décrit ci-dessus reste à la charge propre des Parties. Par ailleurs, il est entendu que les dépenses inhabituelles et onéreuses devront avoir fait l'objet d'une validation en Comité de pilotage avant que des frais soient engagés (article 4.2).

5.2 Modalités de versement

5.2.1 Versements

Le paiement par Grand Chambéry de la redevance définie à l'article 5.1 ci-dessus intervient comme suit :

Le montant des sommes dues au titre des présentes fera l'objet d'une facturation semestrielle, majoré de la TVA, au taux en vigueur lors de chaque facturation. Le règlement devra intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture établie par SNCF Voyageurs.

5.2.2. Retards

En cas de non-paiement des montants dus par Grand Chambéry à SNCF Voyageurs et d'une façon générale de toute somme mise à la charge de Grand Chambéry en vertu des présentes, et ce, à compter de leur exigibilité, lesdits montants pourront être majorés au taux d'intérêt légal.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Chaque occupant, SNCF Voyageurs et Grand Chambéry ou son délégataire, sera responsable des accidents et des dommages de toute natures causés sur l'espace de vente multimodal ou à des tiers du fait de leur activité respective, du fait de leur personnel respectif ou du fait des personnes mandatées par chacun d'eux.

Dans le cas où l'origine des dommages ne saurait être déterminée, les Parties conviennent de faire appel à un expert extérieur, désigné par le comité de pilotage.

Grand Chambéry s'engage à solliciter une assurance de la part de son délégataire couvrant les risques mentionnés ci-dessus et à produire cette attestation à SNCF Voyageurs.

ARTICLE 7 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION

La présente Convention d'exploitation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 10 ans et sera renouvelable une fois par tacite reconduction.

Dans l'hypothèse où Grand Chambéry mettrait un terme à la présente convention, SNCF Voyageurs accepte de ne rechercher en aucune façon la responsabilité de Grand Chambéry et s'interdit également toute réclamation de paiement d'une quelconque indemnité, envers Grand Chambéry.

Dans l'hypothèse où SNCF Voyageurs mettrait un terme à la présente convention, Grand Chambéry accepte de ne rechercher en aucune façon la responsabilité de SNCF Voyageurs et s'interdit également toute réclamation de paiement d'une quelconque indemnité envers SNCF Voyageurs.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION

8-1 Résiliation automatique en cas de retrait de l'autorisation d'occupation délivrée à SNCF Voyageurs ou Grand Chambéry

Etant observé que l'espace de vente multimodal relève du domaine public ferroviaire, l'autorisation d'occupation temporaire peut toujours être retirée par SNCF Gares & Connexions si l'intérêt général l'exige.

Dans l'hypothèse d'une résiliation par SNCF Gares & Connexions de la convention conclue avec SNCF Voyageurs et/ou Grand Chambéry, la présente Convention d'exploitation, prise en application des autorisations d'occupation domaniale délivrées à SNCF Voyageurs et Grand Chambéry, sera résiliée de plein droit par voie de conséquence. Les Parties ne pourront demander aucune indemnité d'aucune sorte en cas de terme anticipé de la présente Convention pour cette cause.

Il en est de même en cas de résiliation de la convention de superposition d'affectations de la gare multimodale en date du 23/10/2019 conclue entre SNCF Gares & Connexions et Grand Chambéry dans laquelle l'espace de vente multimodal s'inscrit.

8-2 Résiliation pour faute

En cas d'inexécution grave et répétée par l'une ou l'autre Partie des obligations découlant de la présente convention et ses annexes ou du cahier des clauses et conditions générales du domaine public ferroviaire, portant atteinte au bon fonctionnement de l'espace de vente

multimodal, ou de non- paiement de toute somme due en vertu des présentes après relance restée sans suite de SNCF Voyageurs, la Convention d'exploitation pourra être résiliée sous réserve d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse après un délai d'un mois.

Dans ce cas, la Partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

8-3 Résiliation pour autres motifs

Dans l'hypothèse où SNCF Voyageurs ou Grand Chambéry souhaiterait résilier la présente convention, elle devra faire part de son intention à l'autre Partie avec un préavis de 9mois. Ce délai sera utilisé pour permettre aux deux parties de rechercher ensemble les solutions opérationnelles alternatives possibles permettant à chacune d'elles, en lien avec SNCF Gares & Connexions, de maintenir un fonctionnement adapté de leurs activités et notamment l'accès aux locaux privatifs et communs nécessaires à Leur exploitation. Ces solutions pourront éventuellement prendre la forme d'une nouvelle répartition des espaces privatifs et communs et nécessiter des avenants aux conventions d'occupation du domaine ferroviaire accordé par SNCF Gares & Connexions à chacune des Parties.

A défaut d'accord quant à une nouvelle réparation des espaces, et en cas de résiliation de la présente convention par Grand Chambéry, Grand Chambéry s'engage à payer à SNCF Voyageurs les charges inévitables d'exploitation dues pour les espaces communs au titre de la présente convention jusqu'à son terme dans l'hypothèse où il en résulterait une perte nette pour SNCF Voyageurs et en l'absence de tout nouvel occupant.

ARTICLE 9 : DEVOLUTION DES DROITS D'UTILISATION

Grand Chambéry peut transférer à l'exploitant de son service de transport public urbain de personnes, les droits d'utilisation des espaces qu'elle détient au titre de la présente, afin qu'il occupe au lieu et place de Grand Chambéry l'espace de vente multimodal.

Les conditions des droits d'utilisation qui seront conférés ainsi à cet exploitant désigné et qui intéressent SNCF Voyageurs seront notifiées à celui-ci par Grand Chambéry au moins 15 jours avant la date prévue pour Leur entrée en vigueur.

L'exploitant désigné se trouve substitué à Grand Chambéry dans les droits et obligations des présentes, cependant de convention expresse entre les Parties, et nonobstant toute autre stipulation de la présente Convention, une fois les droits d'utilisation de l'espace de vente multimodal attribués par Grand Chambéry à son exploitant désigné du service de transport public urbain de personnes, et sa notification faite SNCF Voyageurs :

- les représentants de cet exploitant siégeront au lieu et place de ceux de Grand Chambéry, au Comité de suivi opérationnel prévu au 4.1. ;
- les représentants de cet exploitant siégeront en nombre égal aux côtés des représentant de Grand Chambéry, au Comité de pilotage de la convention prévu au 4.2. ;
- cet exploitant ne pourra élever aucune réclamation à quelque titre que ce soit, envers SNCF Voyageurs en cas de non renouvellement de la présente Convention ou de sa résiliation dans les conditions prévues par celle-ci ;

Par ailleurs, Grand Chambéry reste seule redevable, envers SNCF Voyageurs du paiement de la redevance dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente Convention.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à

Le

Pour SNCF Voyageurs
Madame LAUGIER Armelle

Pour Grand Chambéry
Monsieur REPENTIN Thierry
Président

ANNEXES :

Annexe 1 : Plan de l'espace de vente multimodal de la Gare de Chambéry

Annexe 2 : Règlement intérieur de l'espace de vente multimodal de la Gare de Chambéry

Annexe 3 : Modalités de facturations